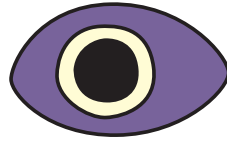


Surveillance



MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

Surveillance de la conformité avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement





Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.



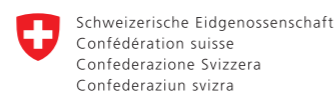
Images : Toutes les images sont protégées par un droit d'auteur. Pour les détails relatifs aux droits d'auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9

Première publication au Portugal 2014.

Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :



Swiss Agency for Development and Cooperation SDC



Table des matières

01. Surveillance de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement	5
1.1. Que nécessite la surveillance des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?	7
1.2. La disponibilité et l'accessibilité de l'information au public	8
02. Surveillance de l'évolution des normes et des objectifs à l'échelle nationale et locale	9
2.1. Surveillance des inégalités	11
2.2. Surveillance de la disponibilité : défis et solutions	14
2.3. Surveillance de l'accessibilité : défis et solutions	15
2.4. Surveillance de la qualité : défis et solutions	17
2.4.1. Surveillance de la qualité de l'eau	17
2.4.2. Surveillance de la qualité de l'approvisionnement de l'assainissement	18
2.5. Surveillance de l'accessibilité économique : défis et solutions	19
2.6. Surveillance de l'acceptabilité : défis et solutions	20
2.7. Surveillance de la durabilité	21
03. Autres acteurs nationaux chargés de la surveillance de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement	25
3.1. Organes étatiques	26
3.1.1. Organes de réglementation	26
3.1.2. Institutions nationales des droits de l'homme	26
3.2. Prestataires de services	27
3.3. Les organisations de la société civile et les organisations non-gouvernementales	28
04. Cadres internationaux de surveillance de l'accès à l'eau et à l'assainissement	31
4.1. Cadres internationaux veillant au respect des droits humains	32
4.1.1. Surveillance par les organes conventionnels	32
4.1.2. Examen périodique universel	34
4.1.3. Procédures spéciales	35
4.2. L'utilisation d'autres systèmes de surveillance pour contrôler la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement	36
05. Liste de contrôle	39
06. Crédits photographiques et références	43



01.

Surveillance de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement

La surveillance est essentielle afin d'évaluer si les Etats et les autres acteurs, dont les prestataires de services, agissent en conformité avec les droits à l'eau et à l'assainissement ; c'est une condition sine qua non pour obliger les Etats et les autres acteurs à rendre compte de violations ou d'infractions.

La surveillance du respect des droits humains à l'eau et à l'assainissement représentera une tâche souvent différente de la surveillance technique opérée par les organes locaux, régionaux, nationaux et internationaux, qui vérifient le nombre de latrines ou le fonctionnement des points d'eau.

Les Etats ont l'obligation première de veiller à leur propre conformité, et à celle des autres, avec le contenu juridique des droits à l'eau et à l'assainissement. Différents mécanismes et institutions à l'échelle nationale et locale jouent un rôle de surveillance de l'accès à l'eau et à l'assainissement. On peut citer notamment les institutions publiques (bureaux nationaux de statistiques, ministères d'exécution et prestataires de services publics), les organismes publics indépendants (institutions nationales des droits humains et régulateurs indépendants) et les institutions non-étatiques, comme les prestataires de services en particulier, mais aussi les ONG et les organisations de la société civile.

Il est de l'obligation de l'Etat d'assurer la surveillance, de manière indépendante, de tous les composants des droits humains à l'eau et à l'assainissement, ainsi que de

contrôler la surveillance réalisée par d'autres organes ou entités nationaux – comme les prestataires de services (privés ou publics). Les activités de contrôle effectuées par des organisations de la société civile et des institutions internationales peuvent compléter cette surveillance.

L'information recueillie par ces mécanismes de surveillance est essentielle pour comprendre dans quelle mesure les Etats sont en conformité avec les obligations des droits humains, et elle permet d'améliorer les politiques (Cadres), la conception des budgets (Financement), la planification (Services) et les systèmes d'obligation de rendre compte (Justice).

Les processus de surveillance permettent de réunir des informations qui aident les gouvernements nationaux et locaux, les prestataires de services, la société civile, les individus et d'autres acteurs à identifier des lacunes dans l'approvisionnement et à suivre l'évolution des projets. Les futures décisions juridiques, politiques et financières reposent sur cette même information.

Mettre cette information à la disposition du public permet de le sensibiliser à la situation de la fourniture de services à l'échelle locale et nationale, et donne aux personnes et aux communautés des instruments pour pousser les Etats à améliorer leurs accomplissements en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement¹.

Outre la surveillance réalisée à l'échelle nationale, certains aspects des droits à l'eau et à l'assainissement sont également surveillés au niveau international par des organes ou des institutions techniques internationaux. De ce fait, les organes de traités des droits humains, ou organes conventionnels, ainsi que les organisations régionales et internationales, assureront chacun la surveillance de différents aspects de l'accès à l'eau et à l'assainissement. **(Cf. pp.31-36)**

1.1. Que nécessite la surveillance des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?

La surveillance des droits humains consiste à évaluer si les Etats se conforment aux normes des droits à l'eau et à l'assainissement. Il se peut que les Etats et d'autres acteurs surveillent déjà certains aspects des droits humains, comme la qualité de l'eau ou l'accessibilité aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement à des groupes spécifiques de la population, mais ces mécanismes peuvent ne pas couvrir toutes les dimensions des droits humains et pas seulement ceux liés à l'eau et à l'assainissement. En outre, la surveillance du respect des droits humains considère l'eau et l'assainissement dans une approche holistique – évaluant non seulement les progrès réalisés mais aussi les lacunes existantes et les causes sous-jacentes à ces déficiences.

Pour réaliser une surveillance complète de la conformité d'un Etat avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement, il faut suivre non seulement l'évolution des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement mais aussi celle des cadres juridiques, politiques, réglementaires et budgétaires nécessaires à la garantie de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Cette surveillance examine non seulement la conformité avec le contenu juridique des droits humains, mais elle vérifie également si tous ces cadres garantissent la non-discrimination et l'égalité, s'ils sont participatifs, si l'accès à l'information est adapté, et si l'Etat peut être amené à rendre compte sur la demande de la population.

La surveillance des droits humains repose communément sur trois types d'indicateurs : structurels,

de méthode et de résultat. Les indicateurs structurels permettent d'évaluer si les cadres juridiques, politiques et réglementaires d'un Etat ou des autorités (à tous les niveaux) assurent un environnement propice à la réalisation des droits humains. Les indicateurs de méthode contrôlent l'action entreprise pour réaliser les droits humains, par exemple l'allocation de ressources aux services pour les individus et les groupes défavorisés. Les indicateurs de résultat suivent l'évolution de l'accès réel aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Ils révèlent par exemple si les ménages ont accès à des latrines ou si l'eau est de qualité suffisante.

Les indicateurs relatifs aux droits humains sont élaborés afin de réaliser la surveillance des normes juridiques spécifiques². Ils doivent refléter et mesurer tous les éléments des droits humains à l'eau et à l'assainissement, comme la disponibilité, l'accessibilité physique et économique, la qualité et l'acceptabilité (cf. Introduction). Pour rester pertinente, la détermination des indicateurs doit être flexible. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui a d'ores et déjà défini des indicateurs pour vérifier la conformité avec quelques-uns des droits économiques, sociaux et culturels, s'emploie actuellement à définir des indicateurs pour les droits humains à l'eau et à l'assainissement³. L'Institut danois des droits de l'homme a également élaboré un ensemble d'indicateurs pour la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels⁴.

Les Etats devraient définir, à l'échelle nationale, des indicateurs structurels, de méthode et de résultat pour refléter la progression de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, basés sur les indicateurs développés par le HCDH.

Les Etats devraient assister les organes de contrôle indépendants, comme les institutions des droits de l'homme et les organisations de société civile, dans leur travail de surveillance des droits humains.

1.2.

La disponibilité et l'accessibilité de l'information au public

Les Etats ont pour obligation de réunir et de diffuser l'information concernant les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les Etats devraient être en mesure d'examiner les informations actuelles, précises et détaillées fournies par les organes de contrôle mentionnés ci-dessus concernant la couverture de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des ménages non ou mal desservis. Ces données devraient être ventilées suivant les différents groupes de la population, afin de mettre en lumière les inégalités dans l'accès à l'eau et à l'assainissement en se basant, par exemple, sur les clivages logements formels et informels, zones rurales et urbaines ou en fonction des groupes de population spécifiques.

La ventilation des données permet de déterminer les obstacles qui empêchent l'accès à l'eau et à l'assainissement et de concevoir ainsi avec plus de précision les législations, politiques, budgets et services nécessaires pour les surmonter⁵. Cette information devrait être fiable, complète, actualisée et accessible à tous.

La disponibilité de données sur la qualité de l'eau, sur la détermination des prix et le financement, sur les niveaux de service ainsi que sur d'autres normes est essentielle pour évaluer si les Etats appliquent les principes des droits humains à leurs décisions relatives à l'eau et à l'assainissement.

Sous l'effet des progrès de la technologie de l'information et des communications, la quantité de données augmente. Cependant, si les gouvernements publient à leur guise des données en grande quantité, sans dialoguer avec les individus ou les organisations de la société civile sur la signification de ces données et sur l'usage que peut en faire la société civile, alors cette information n'est pas vraiment accessible au public⁶. Pour que l'accessibilité soit réelle, il peut être nécessaire de

faire appel à des intermédiaires, comme des organisations spécialisées de la société civile et des universitaires, pour rendre l'information compréhensible. Un groupe d'experts ayant travaillé sur la transparence gouvernementale a élaboré huit principes concernant les données publiques en libre accès. Selon ces principes, les données publiées par le gouvernement devraient être complètes, d'origine, opportunes, accessibles, pouvant être traitées machinement, non-discriminatoires, non-exclusives et non-protégées par des licences (sur les données ou sur le format)⁷.

L'obligation d'assurer la disponibilité des informations n'est souvent pas respectée par les Etats. Lors de sa mission en Egypte, la Rapporteuse spéciale a appris que les résultats des tests sur la qualité de l'eau, considérés comme un secret d'Etat, ne seraient pas rendus publics. Les autorités ont estimé que le grand public ne comprendrait pas ces analyses techniques et risquerait d'en faire mauvais usage et / ou d'interpréter ces informations à mauvais escient⁸. Dans ce cas, le gouvernement égyptien aurait dû fournir à la population des informations compréhensibles, pour que celle-ci sache ce que les valeurs relatives à la qualité de l'eau signifient pour leur consommation.

Les Etats doivent veiller à ce que l'accès à l'information soit consigné dans le cadre juridique, à ce que les données soient réunies, structurées et stockées de manière adéquate puis diffusées au moment opportun, sous une forme précise, accessible et utile.

L'information doit être diffusée dans un langage courant, dans les dialectes locaux ou les langues appropriées, et dans un format culturellement adapté à chaque groupe.

02. Surveillance de l'évolution des normes et des objectifs à l'échelle nationale et locale

A l'échelle nationale, l'établissement de normes et d'objectifs conformes aux droits humains, ainsi que l'adoption d'indicateurs appropriés, fournissent les outils nécessaires pour vérifier que les Etats s'acquittent de leurs obligations relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement. **(Cf. Services, pp.13-21)**

Cette section traite de la surveillance des normes, des objectifs et des indicateurs concernant la non-discrimination, la disponibilité, l'accessibilité, la qualité, l'accessibilité économique, l'acceptabilité et la durabilité. **(Cf. Introduction, Cadres)**

Les Etats sont dans l'obligation d'élaborer des normes et des indicateurs nationaux qui leur permettront de surveiller tous les composants des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En établissant des normes nationales et locales, les gouvernements nationaux et les acteurs locaux doivent tenir compte des niveaux de service existants, du contexte local (comme la disponibilité de ressources en eau), des types de logements et de leur densité. Il se peut que des normes intermédiaires doivent être établies, avec les objectifs et les indicateurs nécessaires, avant que la meilleure norme possible ne puisse être réalisée.

Les normes et les indicateurs doivent être associés à des objectifs clairement définis, fixés selon un calendrier précis et conçus sur mesure afin de répondre aux besoins de groupes de la population ou d'habitations particuliers, tout en tenant compte des obstacles à surmonter.

Les indicateurs peuvent être directs, désignant par exemple le nombre de toilettes publiques qui ont été bâties, ou indirects. Par exemple, l'équipement en latrines est souvent simplement mesuré par la présence d'une latrine, plutôt que par des indicateurs plus complexes qui préciseraient si les latrines sont effectivement utilisées par toutes les personnes au sein du ménage. Comme mentionné ci-dessus, l'indicateur de qualité de l'eau utilisé par le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau, est actuellement un indicateur indirect, qui évalue le type de source et non la qualité de l'eau de la source. Cet indicateur indirect ne renseigne pas les usagers sur la salubrité d'une source spécifique, mais fournit une information approximative sur la probabilité de la salubrité de la source. (Cf. p.17)



2.1. Surveillance des inégalités

Les inégalités existent dans tous les pays. Certaines discriminations, comme celles basées sur le sexe, l'âge ou l'infirmité, sont présentes partout, à différents degrés. D'autres, telles que les discriminations ethniques ou fondées sur l'appartenance à une caste, diffèrent d'un pays à l'autre. L'identification de caractéristiques et de tendances discriminatoires présentes à l'échelle mondiale permettrait de transmettre un message puissant, attirant l'attention sur les conséquences de la discrimination sur les individus et les groupes défavorisés.

Les principes de non-discrimination et d'égalité obligent les Etats à ne pas se contenter de la médiocrité et à identifier les incidences inégales ou les traitements qui se dégradent au fil du temps. Les Etats doivent en particulier surveiller les progrès au sein des populations identifiées comme étant victimes de discrimination, afin de vérifier si les inégalités sont ou non en augmentation.

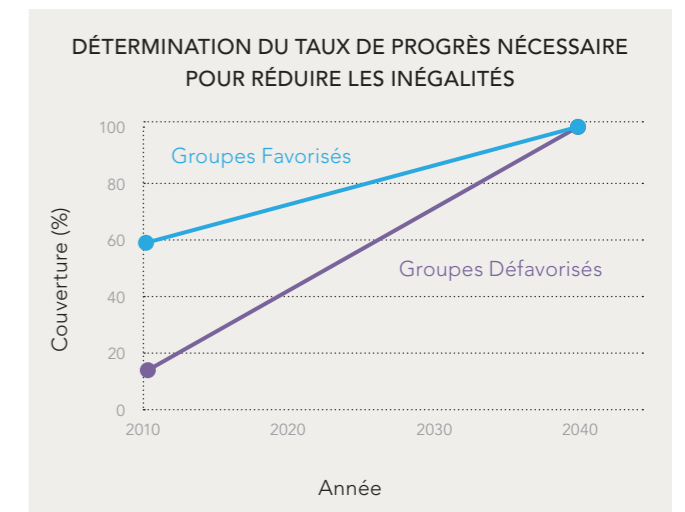
Les données ventilées sont essentielles pour comprendre exactement où et comment se manifeste la discrimination dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement. L'Observation générale n°25 met en relief la nécessité de la ventilation des données en fonction des motifs de discrimination.

L'actuel manque de données sur certaines pratiques discriminatoires n'est pas accidentel. La négligence coïncide bien souvent avec un manque d'intérêt politique. La façon dont le développement, la pauvreté et les inégalités existantes sont mesurés a une énorme influence sur l'orientation des politiques, sur l'allocation des ressources, et finalement, sur l'efficacité des mesures prises.

Dans de nombreux pays, les personnes vivant dans des habitats informels n'apparaissent pas dans les statistiques

officielles, bien qu'elles représentent une grande partie de la population.

Le groupe de travail sur l'équité et la non-discrimination du Programme commun de surveillance a élaboré un système de mesure pour surveiller l'élimination progressive des inégalités. Le diagramme ci-dessous montre que l'élimination des inégalités nécessite une évolution plus rapide de l'augmentation de l'accès aux services liés à l'eau et à l'assainissement en faveur des groupes défavorisés. Le taux d'augmentation nécessaire en termes de couverture de services sur une durée spécifique peut être calculé à partir des taux de couverture de départ et des taux de couverture visés.



Source : Mettre en fin les inégalités: http://www.wssinfo.org/fileadmin/user_upload/resources/Ending-Inequalities-2pp-FR-LowRes.pdf

Ce système de mesure peut être appliqué à différents groupes de la population. Ces groupes devraient comprendre :

- les personnes pauvres et les personnes aisées
- les personnes vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines
- les personnes vivant dans des habitats formels et informels
- les groupes défavorisés spécifiques identifiés dans chaque pays et comparés à la population globale.

La surveillance de l'élimination progressive des inégalités peut être réalisée en appliquant les mesures suivantes :

1. Comparer l'accès à l'eau (ou à l'assainissement) du groupe de la population le plus démuné à l'accès dont jouit le groupe le plus favorisé, afin d'en établir la **disparité**.
2. Déterminer le **taux de progression nécessaire** pour les groupes les plus démunis et les plus favorisés afin d'atteindre l'objectif visé (accès universel ici, c'est-à-dire une couverture de 100%).
3. Si la progression observée chez les groupes les plus démunis et chez les plus favorisés suit ou même dépasse le taux de progression déterminé, et si la disparité entre les deux groupes de population se rétrécit en conséquence, les inégalités seront progressivement éliminées.

Outre les sources de données traditionnelles comme les enquêtes sur les ménages, les prestataires de services et les régulateurs, l'utilisation des nouvelles technologies liées aux téléphones mobiles et aux systèmes GPS accroît le volume de données relatives à l'accès des personnes à l'eau et à l'assainissement.

WaterAid et ses partenaires cartographient les points d'eau grâce au GPS afin d'aider les gouvernements locaux à résoudre les disparités en matière d'allocation des ressources de points d'eau et de puits dans les zones rurales et urbaines ; cela a également permis d'identifier la partialité politique¹⁰.

Si la situation des ménages est surveillée, ce système de mesure peut également servir à examiner les disparités au sein des ménages mêmes, notamment concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement à domicile entre hommes et femmes, ou même l'accès dont jouissent les enfants comparé aux autres membres du ménage.

Le projet du Système d'Évaluation des Performances, conçu par le Centre de planification et de technologie environnementales (CEPT) à l'Université de Gujarat en Inde, cherche à évaluer les niveaux de couverture, de qualité et de services relatifs à l'eau et à l'assainissement dans les zones urbaines du Gujarat et du Maharashtra. Le

L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES INÉGALITÉS PEUT Y DOIT ÊTRE SURVEILLER

projet vise à améliorer la diffusion d'informations relatives aux moyens permettant de mieux atteindre les ménages pauvres, en particulier dans les bidonvilles, et a développé des méthodes d'analyse spatiale pour évaluer l'équité dans l'approvisionnement de services¹¹.

L'Alliance mondiale des opérateurs du secteur de l'eau, sous l'égide de UN-Habitat et en coopération avec l'Institut français de recherche en Afrique (IFRA), a mené une étude sur les inégalités en matière d'approvisionnement de services relatifs à l'eau dans les quartiers de Nairobi¹². S'efforçant de comprendre les raisons structurelles sous-jacentes à l'origine des inégalités concernant l'accès à l'eau à Nairobi, ils associent les analyses sociales et spatiales à une évaluation à long terme du cadre institutionnel et des stratégies d'investissement menées par le gouvernement kenyan et par la ville de Nairobi.

L'étude révèle un lien direct entre l'emplacement géographique et les variations de l'approvisionnement de services officiel, et montre de grandes disparités entre l'approvisionnement des zones à forts revenus et des zones à bas revenus. L'étude conclut qu'au fil du temps, les prestataires de services officiels ont eu tendance à favoriser les investissements visant les consommateurs privilégiés, en partie à cause du peu de mesures d'encouragement à desservir les pauvres, bien que le secteur ait récemment connu de considérables réformes.

L'étude n'examine pas l'impact d'autres aspects de l'inégalité, tels que l'ethnicité ou le sexe, sur les disparités dans l'accès à l'eau et à l'assainissement à Nairobi ; des informations sur ces questions permettraient toutefois de mieux comprendre les autres obstacles à cet accès.

Les Etats doivent évaluer non seulement les résultats généraux, mais aussi les mesures entreprises pour atteindre les individus et les groupes les plus défavorisés.

Les Etats doivent ventiler les données concernant leurs actions en vue de réaliser les droits à l'eau et à l'assainissement ainsi que celles relatives aux résultats, notamment pour déterminer si les ressources attribuées dans le but d'accroître l'accès à l'eau et à l'assainissement des habitants de bidonvilles ou de zones rurales défavorisées dans une mesure suffisante pour éliminer les inégalités.

Les Etats devraient intégrer le système de mesure relatif à « l'élimination des inégalités » dans leurs opérations de surveillance au niveau national, afin de réduire les disparités concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement. Le même système de mesure peut être adapté à la surveillance de l'élimination des inégalités dans l'accès aux services de santé et à l'éducation.

2.2.

Surveillance de la disponibilité : défis et solutions

L'approvisionnement en eau doit être suffisant et constant pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique¹³. (Cf. Services, p.15)

La disponibilité de l'eau pour les usages personnels et domestiques est souvent menacée par une mauvaise gestion de l'eau et par la priorité accordée à l'utilisation des ressources en eau pour d'autres usages, tels l'agriculture et l'industrie. Répondre aux exigences des droits humains à l'eau et à l'assainissement nécessite une surveillance et une réglementation étroites des utilisations abusives et de la contamination des ressources par l'agriculture et l'industrie.

Les plans de gestion relatifs aux ressources en eau et leur mise en œuvre doivent être surveillés en permanence afin d'évaluer si la disponibilité de l'eau pour les usages personnels et domestiques est préservée, en particulier pour les individus et les groupes défavorisés.



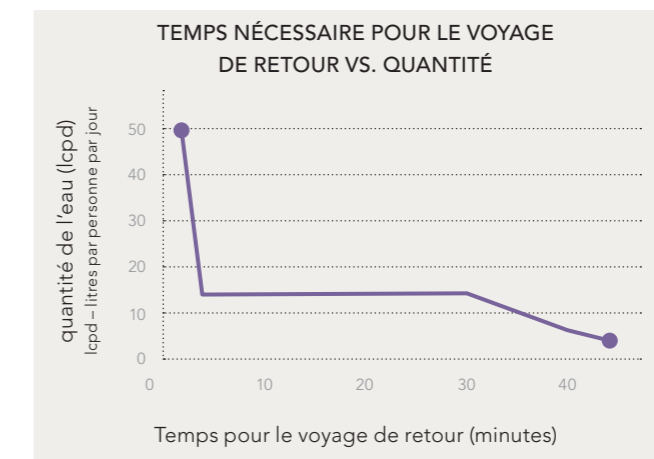
2.3.

Surveillance de l'accessibilité : défis et solutions

L'accessibilité de l'eau, directement liée à sa disponibilité, aura un impact direct sur la quantité d'eau utilisée par un ménage et, en conséquence, sur la santé, le travail, l'éducation et la dignité. Plus le temps requis pour atteindre la source sera important pour les membres des ménages qui dépendent de sources extérieures à la maison ou à la cour, moins ils utiliseront d'eau¹⁴. (C.f. Services, p.17)

Des normes similaires d'accessibilité s'appliquent à l'assainissement, auxquelles s'ajoute le postulat que l'accès à l'assainissement à l'intérieur de la maison est essentiel à la santé, à l'intimité, à la sécurité et à la dignité.

Les Etats doivent surveiller l'accès à l'eau et à l'assainissement en termes de temps et de distance à parcourir, mais aussi en termes d'accessibilité pour les individus et les groupes confrontés à des obstacles physiques. Ils doivent surveiller ces indicateurs au sein du domicile et à l'extérieur.



Source : Rapport sur Domestic water quantity, service level and health de Guy Howard et Jamie Bartram, OMS, 2003.

Accès au sein du domicile

Les enquêtes sur les ménages évaluent leur accès aux services de façon globale, mais des informations sur un accès aux services égal pour chaque personne au sein du ménage, ou sur le partage équitable de la gestion des services, sont rarement disponibles. Par exemple, de nombreuses preuves attestent que c'est le plus souvent aux femmes qu'incombe la responsabilité d'aller chercher de l'eau pour le ménage et non aux hommes¹⁵, mais les preuves font défaut concernant la gestion des services d'assainissement.

Selon des sources empiriques, les femmes de certains pays, en particulier lorsqu'elles ont leurs menstruations, n'ont pas le droit d'utiliser les mêmes toilettes que les hommes, et en certains endroits, les enfants ne sont pas autorisés à utiliser les mêmes toilettes que les adultes. Il arrive que les locataires ou les employé(e)s de maison n'aient pas de droit d'utiliser les latrines dont se servent les propriétaires. L'accès à l'eau ou aux latrines d'un ménage est parfois refusé aux personnes stigmatisées, par exemple celles souffrant de maladies chroniques comme le sida. Plus d'enquêtes doivent être menées afin de comprendre s'il s'agit d'un problème particulier aux contextes nationaux ou locaux, car s'il n'est pas surveillé, le manque d'accès à l'eau et aux services d'assainissement pour certains individus ou groupes particuliers restera dans l'ombre.

Les Etats devraient mener des recherches sur les disparités dans l'accès à l'eau et à l'assainissement au sein des domiciles et, si nécessaire, prendre des mesures pour s'attaquer à celles-ci.

Accès à l'extérieur des domiciles

Surveiller l'accès à l'extérieur du domicile signifie surveiller les écoles, les centres de soins, les lieux de travail, les endroits où les personnes sont privées de liberté (comme les prisons) et les lieux publics (comme les marchés). Cette surveillance fait souvent défaut, même si les Etats sont tenus d'y pourvoir. L'Organisation mondiale de la santé mène des enquêtes sur les établissements de santé en surveillant (entre autres) l'accès à l'eau et à l'assainissement. La surveillance de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les écoles devrait être assumée par l'Etat, car les installations relatives à l'eau et à l'assainissement sont souvent exigées dans les normes de construction. L'UNICEF a mis au point un module de surveillance de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène pour ses questionnaires dans le cadre de son Système national d'information et de surveillance relatif à l'éducation (EMIS)¹⁶. Les Etats doivent également surveiller les conditions existantes au sein des centres de détention et des lieux de travail, et inclure les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les normes de construction.

Tout comme dans le cas de l'accessibilité aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement au sein des domiciles, la présence d'équipements comme les latrines n'est pas pour autant la preuve que les services sont correctement utilisés ou entretenus ou, dans le cas de l'assainissement, que les matières fécales sont collectées, transportées, traitées et réutilisées ou évacuées de manière adéquate.

Les Etats doivent surveiller l'accès à l'eau et à l'assainissement à l'extérieur des domiciles, c'est-à-dire dans les écoles, les établissements de santé, les centres de détention et les espaces publics.

2.4.

Surveillance de la qualité : défis et solutions

2.4.1. Surveillance de la qualité de l'eau

Surveiller la qualité de l'eau signifie veiller à ce que l'eau soit potable et non contaminée pour être consommée et utilisée pour le lavage et la cuisine. Les directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS¹⁷ fournissent des recommandations sur les limites relatives à la présence de substances chimiques et biologiques dans l'approvisionnement en eau potable. Ces limites sont fixées afin de maximiser la probabilité que l'eau soit potable pour les êtres humains. L'objectif à long terme serait de satisfaire entièrement à ces directives.

(Cf. Services, p.18)

Cependant, le respect et la surveillance de ces normes sont extrêmement onéreux. Dans la plupart des pays développés, la qualité de l'eau doit remplir des normes strictes. Elle est testée régulièrement et l'information sur la qualité de l'eau est souvent communiquée au public, en particulier lorsque les normes ne sont pas respectées. **(Cf. Cadres, pp.45-46)** Dans beaucoup de pays développés, le respect et le contrôle de ces normes strictes peuvent être d'un coût prohibitif.

Les pouvoirs publics chargés de la santé publique adoptent souvent des normes de qualité de l'eau intermédiaires réalisables, qui sont acceptables dans les pays aux ressources limitées. Les autorités pourraient par exemple, se fixer comme objectif minimum d'empêcher la contamination de l'eau par des matières fécales et par la présence naturelle de minéraux ou métaux provoquant des maladies, comme l'arsenic, et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de pollution due à l'industrie locale ou à l'agriculture. Ces normes minimales, tout comme les améliorations des niveaux de services et les normes de qualité de l'eau,

doivent être surveillées par les prestataires de services au fil du temps.

Une solution a été trouvée en Uruguay : les Œuvres sanitaires de l'Etat (Obras Sanitarias del Estado, OSE) forment les professeurs d'école à la mesure de la qualité de l'eau dans les écoles, qui est notée quotidiennement¹⁸. Dans plusieurs comités locaux de points d'eau en Amérique latine, les communautés se chargent elles-mêmes de réaliser un contrôle – de base – de la qualité de l'eau. Il est parachevé par un contrôle de qualité plus complet, réalisé par la municipalité, mais moins fréquent.

Les Etats doivent veiller à ce que les normes relatives à la qualité de l'eau soient respectées et, dans le cas contraire, à en informer le public afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, c'est-à-dire faire bouillir ou filtrer l'eau.

2.4.2. Surveillance de la qualité de l’approvisionnement de l’assainissement

Un assainissement adéquat suppose plus que la simple mise à disposition de toilettes – celles-ci doivent aussi être hygiéniques, tant pour leur utilisation que pour leur entretien, et la gestion des matières fécales doit être correcte. S’il y a un réseau d’égout, les eaux usées doivent être traitées et évacuées de manière sûre. Les fosses septiques et les latrines doivent être vidées lorsque c’est nécessaire, et les matières fécales gérées, traitées et évacuées en toute sécurité.

Pour préserver les avantages sanitaires de l’accès à l’assainissement et protéger les ressources en eau, le cycle complet de la fourniture de services d’assainissement doit être surveillé de la collecte au transport, et du traitement à l’évacuation des eaux usées. Pour l’instant, il n’y a pas d’indicateur global pour la surveillance de cette fourniture complète, la surveillance et la réglementation nationales se concentrant plutôt sur la fourniture de service formelle. Le suivi effectué sur les ménages qui dépendent de services informels ne fournira pas d’informations précises sur le traitement et l’évacuation des eaux usées. Les propriétaires de maison recourant à des services de vidange des latrines ne sauront généralement pas ce qu’il advient des matières fécales une fois retirées des latrines ou de la fosse septique. Une solution consisterait à fournir des mesures d’encouragement aux prestataires de services afin qu’ils utilisent les canaux d’évacuation appropriés, par exemple en ne payant le prestataire que si les excréta sont évacués à l’endroit approprié. Le contrôle de ces démarches pourrait être pris en charge par les organes de réglementation.

Du point de vue des droits humains, il est essentiel de comprendre l’impact d’une mauvaise gestion des eaux usées sur les individus et les groupes défavorisés. Les personnes vivant dans des habitats informels sont souvent privées de systèmes de gestion des eaux usées et dépendent de prestataires de services informels pour de nombreux services liés à l’assainissement. Les Etats devraient donc surveiller la collecte et la gestion des boues fécales des fosses septiques et des latrines. Ces technologies étant surtout utilisées dans les zones à bas revenus, jusqu’à présent, elles ont bénéficié de moins d’attention que les réseaux d’égout conventionnels¹⁹.

Les Etats doivent surveiller la qualité des services d’assainissement afin de veiller à ce qu’ils répondent aux normes requises.

LE CYCLE COMPLET DE LA FOURNITURE DE SERVICES D’ASSAINISSEMENT DOIT ÊTRE SURVEILLÉ DE LA COLLECTE AU TRANSPORT, ET DU TRAITEMENT À L’ÉVACUATION DES EAUX USES

2.5.

Surveillance de l’accessibilité économique : défis et solutions

Le montant total que les personnes doivent payer pour les services relatifs à l’eau, à l’assainissement et l’hygiène associée, ne doit pas compromettre leur capacité à financer d’autres besoins essentiels. Si les services relatifs à l’eau et à l’assainissement sont trop onéreux, les personnes se tourneront vers d’autres sources et des pratiques risquées, ce qui peut avoir un effet négatif sur la santé publique. Il est donc dans l’intérêt de l’Etat de s’assurer que les services soient économiquement accessibles pour tous. (Cf. Services, pp.20-21)

Une surveillance précise et significative de l’accessibilité économique est difficile à réaliser cependant, car les deux paramètres nécessaires au calcul de l’accessibilité – le coût de l’accès à l’eau et à l’assainissement, et le revenu réel d’un ménage – sont difficiles à mesurer.

L’une des normes utilisées par de nombreux Etats consiste à fixer un pourcentage maximum du revenu ou des dépenses des ménages. Etant donné la difficulté de contrôler les niveaux de revenus de chaque ménage, les Etats définissent souvent un niveau de revenu « moyen » ou de revenu « le plus bas » et un volume d’eau jugé acceptable pour fixer des tarifs ou frais de service adaptés pour l’eau et l’assainissement. Si les ménages démontrent que leur revenu est inférieur au revenu moyen, ou que leur consommation en eau est supérieure à la moyenne, soit parce que le ménage est composé de plus de personnes que la moyenne, soit pour des raisons de santé par exemple, l’Etat peut fournir des subventions ou d’autres types aides.

Cependant, il n’est pas facile de contrôler si les dépenses en eau et en assainissement d’un ménage dépassent un pourcentage donné de leur revenu un

jour, un mois ou une année en particulier, étant donné la précarité des revenus de nombreux ménages à revenus faibles et la multitude des coûts des services relatifs à l’eau et à l’assainissement dans les habitations informelles où les problèmes d’accessibilité économique sont les plus marqués. Les processus de surveillance de l’accessibilité économique doivent tenir compte de bout en bout du service associé à l’eau et à l’assainissement, sans omettre la vidange des latrines et le traitement de l’eau si nécessaire.

Un travail supplémentaire doit être effectué pour améliorer de façon adéquate les options de surveillance de l’accessibilité pour ces ménages. Le programme WASHCost du Centre international de recherche (IRC) examine les coûts globaux de l’approvisionnement des services relatifs à l’eau et à l’assainissement dans quatre pays, afin de mettre en lumière certaines questions concernant les coûts d’entretien, de fonctionnement et de rénovation dont l’Etat doit tenir compte en évaluant l’accessibilité de différentes options de service²⁰.

Les Etats doivent surveiller l’accessibilité économique des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement par des études ciblées examinant les niveaux de revenus dans différents types d’habitation, en tenant compte de tous les coûts relatifs à l’accès à l’eau et à l’assainissement, dont ceux concernant l’hygiène et les besoins liés à l’hygiène menstruelle. Les Etats ne sauraient cautionner que des ménages soient privés des services relatifs à l’eau et à l’assainissement lorsqu’ils ne peuvent pas les payer.

2.6.

Surveillance de l'acceptabilité : défis et solutions

L'acceptabilité des services est d'autant plus importante s'ils sont destinés à une utilisation hygiénique et durable. Surveiller l'acceptabilité est sûrement l'un des aspects les plus difficiles de la surveillance des droits humains à l'eau et à l'assainissement, parce que les individus et les groupes ont chacun des notions différentes de ce qu'ils considèrent comme étant acceptable. Si les services relatifs à l'eau et à l'assainissement ne sont pas acceptables d'un point de vue culturel ou social, ils ne seront pas utilisés. (C.f. Services, p.21)

Pour surveiller l'acceptabilité, il est donc important d'évaluer si un service est susceptible d'être utilisé et payé par les ménages à long terme (en supposant que le critère d'accessibilité économique est rempli). Les Etats doivent fixer des normes et des objectifs visant à donner aux usagers d'un service prévu la possibilité de participer à la prise de décision concernant le choix de la technologie et le type d'approvisionnement des services, afin de garantir leur acceptabilité par tous ceux qui sont appelés à les utiliser.

Pour évaluer si les installations d'assainissement seront utilisées, un indicateur indirect peut être nécessaire, car la seule présence de toilettes ou de latrines ne prouve pas qu'elles sont utilisées, ou qu'elles le sont par tous les membres du ménage. Les indicateurs indirects évaluent, par exemple, la présence de savon et d'eau dans les latrines et, dans le cas où l'assainissement se situe à l'extérieur, si un sentier en terre battue mène aux latrines.

L'accès à des toilettes séparées pour hommes et femmes dans les établissements scolaires et de santé est un autre aspect qui mériterait d'être surveillé.

Les Etats doivent surveiller l'utilisation des services afin d'évaluer s'ils sont acceptables, et peuvent avoir besoin d'élaborer des indicateurs indirects adaptés dans le cas de l'assainissement.

2.7.

Surveillance de la durabilité

La durabilité est un principe fondamental des droits humains essentiel à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement. Le cadre des droits humains exige une conception holistique de la durabilité, opposée à la régression. L'approvisionnement en eau et l'assainissement doivent respecter l'environnement naturel et les droits des générations futures, et assurer un équilibre entre les différentes dimensions économique, sociale et environnementale de la durabilité. (Cf. Services, p.21; Principes: Durabilité)

Cela nécessite le développement de normes et d'objectifs pour le fonctionnement et l'entretien des services, avec l'élaboration d'un agenda pour la rénovation complète des diverses technologies utilisées, au fil des mois, années ou décennies à venir. Cela s'applique autant aux pays développés dont les réseaux d'égout n'ont pas été modernisés depuis des décennies et qui fonctionnent au-delà de leur capacité, qu'aux pays en voie de développement qui dépendent de puits creusés manuellement. Compte tenu de la vaste gamme de technologies utilisées dans chaque pays pour l'eau et l'assainissement, l'Etat doit prendre les décisions adaptées à chaque localité, en consultant les habitants.

A l'heure actuelle, la surveillance de la durabilité n'est pas pratiquée de manière systématique. Seulement 7% des investissements totaux dans les services relatifs à l'eau sont consacrés à la maintenance²¹, et il est rare que les systèmes relatifs à l'eau soient suffisamment contrôlés après leur construction.

Cependant, les donateurs exigent de plus en plus des systèmes globaux pour surveiller la durabilité des interventions relatives à l'eau et à l'assainissement. Certains souhaitent inclure une clause de durabilité dans leur contrat avec les responsables de la mise en œuvre, afin de vérifier que les critères de durabilité sont respectés. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a élaboré des contrôles de durabilité afin de vérifier si les villages gardent leur statut de « village ne pratiquant pas la défécation en plein air » et s'ils continuent de jouir d'un bon accès à l'approvisionnement en eau une fois les projets terminés²². Ils examinent plusieurs indicateurs institutionnels, sociaux, techniques et financiers pour mesurer la durabilité.

Du point de vue des droits humains, il est essentiel de compléter ces outils avec des critères d'égalité, pour garantir que tous les membres de la société en bénéficient.

La surveillance de la durabilité ne devrait pas se limiter à des projets individuels, mais s'étendre à la surveillance de la législation, des politiques et des budgets. Avant leur mise en œuvre, des évaluations de l'impact sur l'environnement, la société et des droits

.....

LA DURABILITÉ
NÉCESSITE LE
DÉVELOPPEMENT
DE NORMES ET
D'OBJECTIFS POUR LE
FONCTIONNEMENT
ET L'ENTRETIEN DES
SERVICES

humains spécifiques des politiques proposées permettrait de montrer si les politiques sont susceptibles d'avoir un effet régressif. Les mesures d'austérité qui introduisent des règles rigoureuses concernant l'aide sociale peuvent avoir un impact sur l'accès à l'eau et à l'assainissement. Elles doivent donc être considérées soigneusement. Au Portugal par exemple, les réductions des prestations d'aide sociale ont un impact direct sur le droit à des frais de service réduits pour l'eau et l'assainissement et peuvent donc avoir des conséquences sur les ménages plus pauvres.

Après la mise en œuvre de politiques et de projets, les Etats devraient effectuer des évaluations de l'impact des droits humains afin de surveiller la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement.

Le contrôle du fonctionnement des installations a bénéficié des progrès considérables de la technologie des téléphones mobiles, ainsi que des systèmes de géopositionnement. Des informations détaillées sur le fonctionnement d'un point d'eau ou d'une infrastructure d'assainissement peuvent être fournies – soit automatiquement, par exemple grâce à un dispositif de surveillance intégré dans la poignée de la pompe – soit par les usagers qui alertent un ingénieur ou l'autorité locale si l'infrastructure est défaillante.

Les obligations de l'Etat concernant la surveillance de la durabilité des services doivent comprendre :

- **La surveillance des budgets : le fonctionnement, la maintenance et le renforcement des capacités nécessaires sont-ils financés de manière adéquate ?**
- **La surveillance de la gestion des ressources : la priorité est-elle accordée aux obligations des droits humains, comprenant le besoin en eau suffisant pour l'usage personnel et domestique (droits humains à l'eau et à l'assainissement) et pour l'agriculture de subsistance (droit humain à l'alimentation) ?**
- **La surveillance de l'accessibilité physique, économique et de la qualité pour prévenir la régression dans l'approvisionnement des services relatifs à l'eau et à l'assainissement.**

Surveillance des prestataires de services

Le contrôle des prestataires de services par des organes indépendants est essentiel afin d'évaluer s'ils contribuent à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement. Les régulateurs doivent contrôler si les prestataires de services respectent bien les normes nationales et locales définies ci-dessus. Ils doivent également s'assurer que les services sont correctement mis en œuvre, y compris par les prestataires de services informels ou à petite échelle, dont les capacités peuvent être limitées en ce qui concerne la construction, la maintenance et la supervision. Il est important, notamment, qu'une supervision adéquate de la construction des services soit assurée afin que les installations, correctement bâties, soient durables.

(Cf. Services, 49-50)

Le régulateur doit veiller à ce que la couverture de services soit justement répartie et que les prestataires de services se chargent également de l'approvisionnement des quartiers plus pauvres et des habitats informels. Au Kenya, l'office de réglementation des services relatifs à l'eau (WASREB) surveille étroitement l'extension des réseaux aux zones à faibles revenus qui ne bénéficient pas encore de services d'approvisionnement en eau, et a élaboré des indicateurs de performance clés comprenant la surveillance des engagements financiers et institutionnels visant à améliorer les services²³. De plus, les législations et politiques fournissant les directives aux prestataires de services doivent être évaluées pour garantir qu'elles ne sont pas discriminatoires et qu'elles encouragent l'élimination des inégalités. **(Cf. Cadres, pp.14-16)**

Il faut également vérifier que les contrats avec les prestataires de service sont en conformité avec les

droits humains à l'eau et à l'assainissement **(Cf. Services, p.37)**, et que les points financiers sont examinés par le vérificateur des comptes national, par exemple.

Début 2014, le vérificateur des comptes publics portugais a publié un rapport (basé sur de précédents rapports de régulateurs) sur l'audit de la réglementation et de la gestion des concessions relatives aux services de l'eau et des partenariats publics-privés. Ses principales conclusions soulignent les conséquences négatives des contrats de concession pour les municipalités et en fin de compte, pour les utilisateurs finaux des services (à cause, notamment, de l'augmentation des tarifs), du fait que les risques n'ont pas été correctement transférés aux entreprises privées. Cela est dû à la mauvaise conception des contrats et des procédures d'appel d'offres, surtout parce que le cadre juridique était incomplet et que le régulateur ne pouvait être réellement impliqué avant la signature du contrat. Le rapport indique la nécessité d'une intervention réglementaire, notamment parce que la plupart des contrats prévoient expressément pour les municipalités des amendes à payer aux entreprises privées. Cela est dû au fait que les revenus / le chiffre d'affaire / la facturation sont inférieurs au niveau escompté²⁴.

Les Etats doivent veiller à ce que les prestataires de services, formels et informels, appliquent correctement la législation et les politiques concernées et qu'ils respectent les normes nationales et locales concernant la disponibilité, l'accessibilité physique et économique, la qualité et l'acceptabilité, et qu'ils appliquent toutes les normes sans discrimination.



03. Autres acteurs nationaux chargés de la surveillance de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement

Ce fascicule se concentre sur les obligations de l'Etat à surveiller le respect des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Cependant, d'autres acteurs, comme les organes étatiques (organes de réglementation ou institutions nationales des droits de l'homme), les organisations de société civile et les ONG, mais aussi les prestataires de services, ont également un rôle à jouer.

3.1. Organes étatiques

3.1.1. Organes de réglementation

Les organes de réglementation existants peuvent aider à surveiller le respect des droits à l'eau et à l'assainissement. Pour que cette démarche soit opérante, les droits humains à l'eau et à l'assainissement devraient être reconnus dans les cadres juridique, politique et réglementaire. Les organes de réglementation ont souvent la responsabilité de fixer et de surveiller les indicateurs et objectifs relatifs à la fourniture de services. Par exemple, ils fixent parfois les tarifs (dont les mesures pour assurer l'accessibilité économique) et les normes de qualité de l'eau, puis en contrôlent les données relatives fournies par les prestataires de services. Souvent, les cadres réglementaires ne s'appliquent qu'à la fourniture officielle de services, ils sont donc limités pour surveiller l'accès des services aux habitats informels ou leur approvisionnement informel. Pour obtenir de plus amples informations sur la réglementation des services d'approvisionnement informels. [\(Cf. Services, p.49-50\)](#)

Les Etats doivent mettre en place des organes de réglementation indépendants capables de veiller à ce que les prestataires de services observent les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

3.1.2. Institutions nationales des droits de l'homme

Le fascicule « Justice traite » de la façon dont les institutions nationales des droits de l'homme peuvent surveiller différents aspects de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, dont la législation, la politique, la budgétisation et la fourniture de services. Ces institutions peuvent jouer un rôle influent en matière de sensibilisation et renforcer la compréhension des personnes en ce qui concerne leurs droits. Elles peuvent aussi présenter ces droits aux autorités, au niveau local et national, et renforcer l'obligation de rendre compte.

En Colombie, l'institution des droits de l'homme (Defensoría del Pueblo) a publié la première étude nationale sur la conformité du pays avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement²⁵. L'étude comprend des informations détaillées en provenance des 32 départements du pays. Elles permettent d'évaluer les progrès réalisés pour satisfaire aux normes juridiques des droits dans presque chaque municipalité. La Defensoría a transmis ces informations aux membres de la communauté, aux organisations de société civile et aux autorités locales. Elle travaille également avec le vice-ministre du ministère chargé de l'environnement, de l'eau potable et de l'assainissement de base afin de sensibiliser le public aux objectifs de la stratégie relative à l'eau potable et à l'assainissement du pays²⁶.

Les Etats devraient mettre en place des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes capables de surveiller les droits économiques, sociaux et culturels, dont les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

3.2. Prestataires de services

Les prestataires de services officiels surveillent régulièrement la fourniture de services, notamment la qualité de l'eau et la régularité de l'approvisionnement²⁷. Nombreux sont ceux qui suivent et enregistrent les plaintes des usagers, puis cherchent à savoir si elles ont été résolues. Cependant, dans de nombreux pays, une grande partie de la population, voire souvent la majorité, n'a pas accès à l'eau courante et encore moins aux réseaux d'égout. Dans ces situations, les données fournies par les prestataires de services officiels au sujet de l'accès aux services pour tous les ménages aboutissent à des informations incomplètes. Cela signifie que l'utilisation des données à titre d'information ou de planification reste limitée.

Le « Devolution Trust Fund » de Zambie a été fondé par le « National Water Supply and Sanitation Council » afin d'aider les prestataires de services à améliorer leurs services pour les communautés pauvres. Le Trust Fund a mené une étude de référence analysant les données sur l'eau et l'assainissement en fonction des zones (urbaines ou rurales) et du niveau de revenu²⁸. Se basant sur ces résultats, la Zambie se concentre maintenant sur les zones à bas revenus en privilégiant la technologie à bas prix, comme les kiosques à eau, avec des tarifs fixés au plus bas niveau. De même que ces subventions croisées issues de la structure tarifaire, la construction d'infrastructures dans les zones urbaines à bas revenus est financée par le Trust Fund²⁹.

Les Etats doivent veiller à ce que les prestataires de services fournissent des informations complètes sur leurs activités relatives à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, dont des informations sur leur conformité aux normes de disponibilité, d'accessibilité physique et économique, de qualité et d'acceptabilité.

Les prestataires de services doivent également fournir des informations sur le nombre de plaintes qu'ils ont reçues et indiquer si elles ont été traitées de manière adéquate.

Les Etats doivent assurer l'assistance nécessaire aux prestataires de services à petite échelle et informels pour leur permettre de surveiller leur propre fourniture de services.

.....

INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME PEUVENT JOUER UN RÔLE INFLUENT EN MATIÈRE DE SENSIBILISATION ET RENFORCER LA COMPRÉHENSION DES PERSONNES EN CE QUI CONCERNE LEURS DROITS

3.3. Les organisations de la société civile et les organisations non-gouvernementales

Beaucoup d'organisations de la société civile et d'organisations non-gouvernementales surveillent les questions relatives à l'eau et à l'assainissement au niveau local et national en recourant à un grand nombre d'approches différentes pour recueillir les données.

Cette surveillance permet de réunir des informations détaillées sur l'accès aux services par les individus et les groupes, qui pourront ensuite être utilisées pour faire pression sur les autorités locales et nationales et revendiquer de meilleurs niveaux d'accès à l'eau et à l'assainissement dans certains types d'habitations et pour des individus ou groupes d'individus spécifiques. Cela permet également de sensibiliser les communautés à leurs droits humains et aux exigences et normes juridiques établies par le gouvernement. « Slum Dwellers International » recourt à des opérations de surveillance dans son travail qu'il appelle « enumerations », afin de recueillir des informations et de politiser les populations locales en leur faisant prendre conscience des pratiques discriminatoires, mais aussi pour les informer des moyens de déjouer cette discrimination. Ces opérations mettent en lumière l'accès inadapté à l'eau et à l'assainissement, en particulier pour ceux qui vivent dans des habitats informels. Cette information est un levier de pression auprès de l'Etat (à l'échelle nationale et / ou locale) pour que celui-ci alloue des ressources et aplanisse les obstacles sociaux, juridiques et financiers en vue d'améliorer l'accès pour ces individus et ces groupes³⁰.

Amnesty International a initié la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels par la société civile grâce au programme Haki Zetu (Tes droits). L'ONG a rassemblé, pour les organisations de la société civile, des listes de contrôles qui permettent d'identifier les violations et les obligations non-observées, et définissent des moyens d'accroître la prise de conscience des communautés et des autorités à l'endroit des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Des listes de contrôle spécifiques ont été élaborées pour soutenir la surveillance de l'approvisionnement de services relatifs à l'eau et à l'assainissement dans les habitats informels, par les prestataires de services privés et à petite échelle, et la détection de la discrimination dans l'accès à l'eau et à l'assainissement³¹.

Les technologies comme le GPS permettent d'identifier les régions où l'accès à des services adéquats fait défaut et avertissent les Etats et les prestataires de services des faiblesses dans l'allocation de fonds et des échecs au niveau de l'approvisionnement existant en eau et en assainissement, afin qu'ils puissent projeter des améliorations³².

(Cf. p.21)

SURVEILLANCE
PERMET DE RÉUNIR
DES INFORMATIONS
DÉTAILLÉES QUI
POURRONT ÊTRE
UTILISÉES POUR FAIRE
PRESSION SUR LES
AUTORITÉS LOCALES
ET NATIONALES

Le « Water and Sanitation Network » de Tanzanie, une initiative de la société civile, surveille l'équité dans le secteur de l'eau et présente des rapports annuels qui traitent spécifiquement de l'inclusion, de l'obligation de rendre compte, de la participation et de la durabilité des politiques. Ces rapports analysent les obstacles à l'accès et identifient les moyens pour les éliminer. Cette initiative fait état d'une multitude de degrés d'accès, notamment d'un accès meilleur dans les zones urbaines que rurales et de budgets disproportionnellement élevés alloués aux services d'eau urbains³³.

Les stratégies de surveillance fortement basées sur la communauté garantissent que les données collectées soient analysées et spécifiquement ventilées pour identifier les groupes marginalisés et les causes de la régression ou de la dégradation. Cela renforce la transparence, la participation et l'obligation de rendre compte, car la communauté est plus impliquée et l'information plus facilement accessible.

(Cf. *Financement*, pp.13, 39).

Le rôle de la société civile, consistant à veiller à ce que l'Etat ou les prestataires de services remplissent leurs obligations et responsabilités relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement, doit être respecté et soutenu.





04. Cadres internationaux de surveillance de l'accès à l'eau et à l'assainissement

Plusieurs mécanismes des Nations Unies contribuent à surveiller le respect des droits humains au niveau international. Les organes conventionnels, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales sont les principaux outils utilisés par l'ONU pour veiller au respect des droits humains.

4.1.

Cadres internationaux veillant au respect des droits humains

4.1.1. Surveillance par les organes conventionnels

Chaque traité des droits de l'homme des Nations Unies met en place un organe conventionnel pour surveiller la mise en œuvre des dispositions contenues dans le traité. Ces organes (ou comités) sont composés d'experts indépendants, désignés par les Etats parties pour un mandat renouvelable de quatre ans. Bien que les organes soient indépendants les uns des autres, ils visent à coordonner leurs activités³⁴.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est chargé de surveiller l'application des obligations des Etats parties en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et il s'est efforcé de presser les Etats à réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'à clarifier le contenu juridique des obligations des Etats parties du traité. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont également inclus les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans leur travail.

Outre le traitement de plaintes ou de communications concernant des violations des droits humains (cf. **Justice**, pp. 36-37), les organes conventionnels surveillent l'application des traités par les Etats parties. Excepté le Sous-Comité pour la prévention de la torture, les organes conventionnels ont pour tâche d'examiner les rapports concernant l'application par les Etats des dispositions du traité. L'organe conventionnel fournit des directives concernant la forme et le contenu de ces rapports³⁵ afin qu'ils soient cohérents et de bonne qualité. Ces rapports

doivent être soumis périodiquement (tous les 4 ou 5 ans) et présentent les mesures juridiques, administratives et judiciaires prises par les Etats parties pour que le traité entre en vigueur. Ils doivent également fournir une liste des difficultés rencontrées lors de l'exécution des dispositions du traité. Il s'agit d'un outil important qui aide les Etats à évaluer les progrès accomplis et les défis liés à la réalisation des droits humains au niveau national³⁶.

Les organes conventionnels ont bénéficié de la participation de la société civile dans les différentes étapes du cycle de réalisation des rapports et lors des procédures telles que les pétitions, les enquêtes et les mécanismes d'alerte rapide³⁷. Les Etats devraient tenir compte de toutes les informations fournies par les organes conventionnels lors de la mise en œuvre des droits humains à l'échelle nationale.

En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a révisé ses directives relatives à l'élaboration des rapports afin d'orienter et d'aider les Etats parties dans la rédaction de leurs rapports nationaux relatifs à l'application du Pacte. A cette époque, il a intégré plusieurs questions relatives aux droits à l'eau et à l'assainissement³⁸, et a depuis posé de plus en plus de questions sur la réalisation nationale de ces droits pendant le processus d'élaboration des rapports. Par exemple, dans ses observations finales sur le rapport initial du Togo de 2013, le comité a souligné le besoin de services d'assainissement, de traitement des déchets et des eaux usées, et de systèmes de distribution d'eau potable

sûrs, particulièrement dans certaines régions rurales désignées³⁹. Pareillement, les observations finales sur l'Arménie du Comité des droits de l'enfant recommandent l'amélioration des infrastructures d'eau et d'assainissement à l'école, surtout dans les écoles maternelles⁴⁰. Dans les observations finales de son rapport de 2013 sur le Pakistan, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à l'eau potable et aux infrastructures d'assainissement pour les femmes des zones rurales⁴¹. Le Comité des droits de l'homme, qui surveille l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques, a mentionné l'accès à l'eau et l'assainissement dans le cadre des droits à la vie et à la protection juridique égale pour tous dans ses observations finales sur Israël, où, entre autres, il a exprimé son inquiétude au sujet des pénuries d'eau qui touchent de façon disproportionnée la population palestinienne⁴².

Cinq organes conventionnels – le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité des disparitions forcées et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels – peuvent procéder à des enquêtes s'ils reçoivent des renseignements contenant des indications bien fondées de violations graves ou systématiques du traité dans un Etat partie⁴³. La procédure d'enquête permet au Comité d'entamer une mission dans l'Etat partie en question afin de vérifier lui-même les allégations de violations.

Il existe également des organes conventionnels

régionaux chargés de surveiller la conformité avec les droits humains au sein de l'Etat partie (cf. Justice). La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, par exemple, a pour mission d'observer la situation des droits humains dans les Etats parties et se rend dans les pays pour mener une analyse approfondie de la situation générale des droits humains ou spécifique à l'un de ces droits. Dans un rapport de suivi sur la Bolivie, la Commission a réitéré ses anciennes recommandations sur la nécessité de garantir les besoins minimum, en matière notamment d'eau potable, d'infrastructures d'assainissement et d'hygiène personnelle dans les prisons. Elle a également observé que les populations autochtones et les communautés paysannes étaient encore confrontées à la discrimination en ce qui concerne la fourniture de services, dont l'eau, et appelé la Bolivie à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette discrimination⁴⁴.

Les Etats devraient tenir compte des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour leur planification et s'assurer qu'ils les suivent.

4.1.2. Examen périodique universel

L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme est un dispositif de coopération internationale mis en place par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006. Il permet à chaque Etat de déclarer ce qu'il a entrepris pour améliorer la situation des droits humains dans son pays et de s'acquitter de ses obligations dans ce domaine. Cet examen est effectué par d'autres Etats membres. Il permet également à la société civile et à d'autres organismes de contrôler le bilan relatif aux droits humains dans chaque Etat. En tant que révision par des pairs, l'Examen périodique universel vise à garantir une égalité de traitement pour tous les pays en ce qui concerne la réalisation des droits humains.

L'Examen périodique universel oblige tous les Etats membres de l'ONU à soumettre un rapport au Conseil des droits de l'homme sur la situation générale des droits humains dans leur pays respectif tous les quatre ans et demi. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme rédige un rapport séparé sur chaque pays sur la base des informations officielles des institutions des Nations Unies. D'autres parties prenantes, dont les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme, peuvent également envoyer des soumissions compilées dans un troisième rapport.

Ce processus peut être précieux pour stimuler la discussion publique sur le bilan relatif aux droits humains au sein du pays. La situation des droits humains dans chaque Etat membre est révisée sur la base de ces trois rapports lors d'une séance du Conseil des droits de l'homme, avec la participation d'une délégation nationale de haut rang. D'autres Etats membres des Nations Unies posent des questions sur des points spécifiques puis donnent des recommandations à l'Etat membre soumis à l'examen⁴⁵. Après l'examen, les Etats devraient mettre en œuvre les recommandations. Au cours des cycles suivants, l'Etat doit rendre compte de ce qui a été réalisé pour

mettre en œuvre les recommandations reçues au cours des cycles précédents⁴⁶.

Les questions relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement ont été abordées par des Etats membres dans le cadre de l'Examen périodique universel. Par exemple, les conséquences des projets miniers et leur impact sur la jouissance du droit humain à l'eau ont été abordés dans l'examen sur le Ghana en 2008⁴⁷. L'examen de 2011 sur l'Irlande fait état d'inquiétudes quant à un assainissement inadapté dans les prisons⁴⁸.

Un des aspects essentiels de l'Examen périodique universel est que les Etats eux-mêmes examinent la situation des droits humains dans d'autres Etats, contrairement à la surveillance effectuée par les organes conventionnels ou par les Procédures spéciales (cf. ci-dessous), qui est menée par des experts indépendants. Il est essentiel que TOUS les droits humains soient contrôlés dans le cadre de l'Examen périodique universel, indépendamment du fait que l'Etat ait ratifié ou non tous les traités. Généralement, l'Examen périodique universel n'est ni très critique ni ferme en ce qui concerne les questions des droits humains et les violations alléguées, car les Etats membres ont tendance à fermer les yeux sur les problèmes d'autres pays, sachant qu'un jour, eux aussi seront soumis au même contrôle⁴⁹. En outre, l'Examen périodique universel étudie l'ensemble des droits humains sur une courte période, ce qui limite la profondeur de l'examen. Un autre aspect négatif de l'Examen Périodique Universel est que le taux de mise en œuvre est généralement peu élevé⁵⁰.

Les cycles d'examen à venir seront essentiels pour évaluer l'efficacité du système et vérifier si les Etats ont mis en œuvre les recommandations qui leur ont été adressées au cours des cycles précédents et dans quelle mesure ils l'ont fait.

Les Etats devraient se soumettre à l'Examen périodique universel et prendre des mesures pour répondre aux inquiétudes exprimées dans les recommandations.

4.1.3. Procédures spéciales

Le système des procédures spéciales est un élément central des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, et il recouvre tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Il consiste en une série de procédures visant à examiner, surveiller, conseiller et établir des rapports publics sur les violations des droits humains, soit liés à des thèmes ou questions spécifiques, soit propres à des pays spécifiques. Les mandats et les approches des diverses procédures spéciales présentent des différences mais aussi des points communs. Le 1er juin 2014, on comptait 37 mandats thématiques et 14 mandats par pays⁵¹.

Les titulaires des mandats de procédures spéciales se rendent dans les pays et publient des rapports qui formulent des recommandations. Ils agissent sur des problèmes relatifs aux droits humains, qu'ils soient individuels ou de nature structurelle plus vaste, en communiquant avec les Etats ou d'autres organes (sous forme de lettres d'allégation ou d'appels urgents) pour leur signaler des violations ou des abus allégués. Ils préparent des consultations d'expert et des études thématiques, contribuent au développement des normes internationales relatives aux droits humains, et fournissent une orientation quant à leur mise en œuvre. Ils encouragent la sensibilisation par leurs activités sur ces questions dans le cadre de leur mandat. Chaque année, ils établissent un rapport destiné au Conseil des droits de l'homme, et la plupart d'entre eux font également un rapport à l'Assemblée générale. Leurs tâches sont

définies par les résolutions des Nations Unies qui créent ou étendent leur mandat. Les Etats devraient collaborer avec les procédures spéciales et inviter les titulaires de mandats à effectuer des missions au sein de leur pays. Ils devraient mettre en œuvre les recommandations reçues et répondre immédiatement aux lettres d'allégation et aux appels urgents.

Les organes conventionnels, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales partagent souvent leur travail et leurs préoccupations : ils se complètent⁵². Par exemple, le rapport de Tuvalu pour l'Examen périodique universel de 2013 mentionne les recommandations que la Rapporteuse spéciale sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement a données lors de sa mission dans le pays en 2012⁵³. En outre, les découvertes et les définitions contenues dans le rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits humains concernant l'accès à l'assainissement⁵⁴ ont également été intégrées dans la Déclaration sur le Droit à l'assainissement⁵⁵ publiée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en novembre 2010.

Les titulaires de mandat des procédures spéciales sont sélectionnés en fonction de leur expertise et de leur expérience dans le domaine couvert par le mandat. Pour que les titulaires de mandat remplissent leurs fonctions de manière impartiale, leur indépendance et leur objectivité sont essentielles⁵⁶.

Le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement en mars 2008, et Catarina de Albuquerque l'a pris en charge en novembre 2008.

Une partie de la fonction de surveillance de ce mandat consiste à effectuer des missions dans les pays pour vérifier si les Etats s'acquittent de leurs obligations envers ces droits

humains. Mme de Albuquerque a effectué des missions au Bangladesh, au Brésil, au Costa Rica, en Egypte, au Japon, en Jordanie, au Kenya, aux Kiribati, en Namibie, au Sénégal, en Slovénie, en Thaïlande, aux Tuvalu, aux USA et en Uruguay. Pour de plus amples détails sur la Rapporteuse spéciale. (Cf. Introduction, p.20)

L'Etat a-t-il adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat des procédures spéciales afin qu'ils visitent le pays et évaluent si l'Etat s'acquitte de ses obligations relatives aux droits humains ?

4.2.

L'utilisation d'autres systèmes de surveillance pour contrôler la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement

Même s'il y a des différences importantes entre les indicateurs de la surveillance des droits humains et les indicateurs standard utilisés pour évaluer les résultats dans le contexte d'objectifs de développement nationaux ou globaux, ces processus de surveillance standard peuvent fournir des informations révélant si les Etats parviennent – ou ne parviennent pas – à réaliser ces droits humains.

Le Programme commun de l'OMS et de l'UNICEF de surveillance⁵⁷ recueille des données à l'échelle mondiale sur l'accès à l'eau et à l'assainissement depuis plus de 20 ans, en se basant sur des enquêtes nationales sur les ménages (enquêtes de démographie et de santé ou enquêtes en grappes à indicateurs multiples) comme sources primaires.

Depuis 2002, le Programme commun de surveillance est utilisé pour examiner les progrès globaux visant l'objectif 7C des objectifs du Millénaire pour le développement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, qui consiste à réduire de moitié la proportion de la population qui n'a pas accès à l'eau potable et à l'assainissement. Comme les objectifs du Millénaire pour le développement ne reflètent pas les normes des droits humains, ce programme de surveillance ne saurait se substituer à la surveillance des droits humains, mais il fournit des indications sur les progrès réalisés en termes de couverture globale des services d'eau et d'assainissement, et il aborde certaines préoccupations relatives aux droits humains. Parmi les améliorations récentes, on peut citer l'analyse de données par quintile de richesse et sur le temps, ce qui permet de mieux comprendre les domaines en progrès en fonction des différents

.....

LE PROGRAMME
COMMUN DE L'OMS
ET DE L'UNICEF
DE SURVEILLANCE
RECUEILLE
DES DONNÉES
À L'ÉCHELLE
MONDIALE SUR
L'ACCÈS À L'EAU ET À
L'ASSAINISSEMENT

groupes de revenus et, ce qui est encore plus important, les domaines où les progrès sont encore inexistantes. Parmi les améliorations relatives aux droits humains, on peut citer les projets de surveillance de la qualité de l'eau dépassant l'indicateur indirect de sources d'eau « améliorées » ou 'non améliorées,' permettant d'évaluer la qualité de l'eau, pour arriver à un test de la qualité de l'eau à chaque source⁵⁸.

Comme 2015 approche, date de l'aboutissement des objectifs du Millénaire pour le développement, on note la volonté d'intégrer des éléments des droits humains dans le cadre du développement pour l'après 2015. Le Programme commun de l'OMS et de l'UNICEF a convoqué quatre groupes de travail pour identifier des indicateurs, ambitieux mais réalistes, sur l'eau, l'assainissement et l'hygiène, qui soient en conformité avec les critères des droits humains. L'un de ces groupes de travail, présidé par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, a examiné la surveillance des inégalités et réfléchi à des objectifs et des indicateurs appropriés pour l'agenda de développement post-2015⁵⁹. (Cf. pp.11-13)

Les trois autres groupes de travail se sont concentrés sur l'eau, l'assainissement et l'hygiène. Parmi les propositions exprimées, on peut citer la mesure plus précise de la qualité de l'eau, une compréhension plus vaste de ce que représente un assainissement adéquat (comprenant la gestion, le traitement et l'évacuation de matières fécales), et la surveillance de mesures adaptées pour la gestion de l'hygiène menstruelle.

L'Evaluation mondiale annuelle sur l'assainissement et l'eau potable (GLAAS) est une étude internationale basée sur des questionnaires envoyés à tous les Etats. Cette étude est dirigée par l'OMS pour le compte de « ONU-Eau ». Initialement élaborée pour surveiller la quantité de fonds consacrés à l'eau et à l'assainissement par chaque Etat, elle a été étendue à des questions relatives

à d'autres points clés des cadres juridiques, politiques et réglementaires des Etats. Parmi les points actuellement abordés, signalons notamment la question de savoir si ces cadres mentionnent les droits humains à l'eau et à l'assainissement de manière explicite ou implicite, si ces droits peuvent être invoqués devant les tribunaux, et si les dispositions législatives garantissent l'accessibilité des services aux personnes handicapées ou souffrant de maladies chroniques⁶⁰.

Les Etats devraient s'aider des aspects des procédures de surveillance conventionnelles pour vérifier s'ils parviennent ou non à réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement, en particulier grâce à la ventilation des données existantes, afin d'examiner les inégalités dans l'accès à l'eau et à l'assainissement.



05.
Liste de contrôle

Généralités	
	Oui En cours Non
L'Etat a-t-il élaboré des indicateurs pour surveiller la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il une institution chargée de surveiller la disponibilité de l'eau et de l'assainissement aux niveaux nationaux et locaux ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accessibilité à l'eau et aux infrastructures d'assainissement, y compris pour ceux qui rencontrent des obstacles à cet accès, comme les individus et groupes marginalisés ou exclus, les personnes handicapées, les personnes jeunes et âgées ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux autres que le domicile : au travail, à l'école, dans les établissements de santé, dans les espaces publics, ainsi que pour les personnes vivant dans des lieux où ils n'ont aucun contrôle sur cet accès, tels que les prisons ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accès aux services au niveau des ménages ? La surveillance de l'accès au sein du ménage tient-elle compte des personnes souffrant de maladies chroniques et stigmatisées comme le sida ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il une institution chargée de surveiller la qualité de l'eau ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il une institution chargée de surveiller la qualité de la fourniture de l'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
La surveillance inclut-elle la disponibilité des services d'eau et d'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accessibilité économique des services d'eau et d'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'acceptabilité des infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement ? A-t-on mis en place des approches participatives concernant la surveillance ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il une institution chargée de surveiller la durabilité des nouvelles infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il une institution chargée de surveiller les inégalités ? Les groupes et / ou les individus les plus défavorisés et exclus ont-ils été identifiés ? Des données ventilées sont-elles disponibles ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
A-t-on comparé le taux de la population la plus démunie avec le taux de la population la plus favorisée afin d'évaluer la disparité ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
A-t-on déterminé le taux de progression nécessaire pour les groupes les plus démunis et pour les groupes les plus favorisés afin d'atteindre l'objectif visé ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>

Détails	
Etats	
	Oui En cours Non
Le gouvernement a-t-il accepté les recommandations relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement issues du rapport des organes conventionnels et de l'Examen périodique universel ? A-t-il entrepris des mesures pour les mettre en œuvre ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il un régulateur indépendant pour soutenir le travail de surveillance des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Existe-t-il une institution nationale indépendante des droits de l'homme pour soutenir le travail de surveillance des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Donateurs	
Les donateurs surveillent-ils la conformité de leurs propres projets avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Les donateurs surveillent-ils la conformité des politiques et les plans des Etats bénéficiaires avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Avant d'investir dans la construction d'infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement, a-t-on tenu compte des coûts de fonctionnement et de maintenance de ces infrastructures ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Institutions nationales des droits de l'homme	
L'institution nationale des droits de l'homme surveille-t-elle la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
L'institution nationale des droits de l'homme joue-t-elle un rôle de sensibilisation et renforce-t-elle la compréhension vis-à-vis des droits humains à l'eau et à l'assainissement au sein de la population ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
L'institution nationale des droits de l'homme soutient-elle les droits humains à l'eau et à l'assainissement avec le gouvernement aux niveaux local et national et renforce-t-elle les systèmes d'obligation de rendre compte ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Prestataires de services	
Les prestataires de services surveillent-ils leur conformité avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement (Cf. Généralités) ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
La qualité des infrastructures et des services d'assainissement est-elle surveillée ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Les prestataires de services informels reçoivent-ils un soutien de la part des autorités / de l'Etat pour assurer leurs tâches de surveillance ? funciones de seguimiento?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Les comités locaux de points d'eau, pour autant qu'il y en ait, prennent-ils en charge des fonctions de surveillance ? Comment l'Etat soutient-ils leurs activités de surveillance ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Société civile	
La société civile surveille-t-elle les inégalités ? A-t-elle identifié les groupes et / ou les individus les plus défavorisés et exclus ? Recueille-t-elle des données ventilées ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
Surveille-t-elle les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les habitats informels ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>



06. Crédits photographiques et références

Crédits photographiques :

Page 4 Borne fontaines, Kathmandu, Nepal, 2014. Virginia Roaf.

Page 10 Un site de forage dans le village Folakara, commune de Akondromena, district de Miandrivazo, région de Menabe, Madagascar, février 2014. WaterAid/ Ernest Randriarimalala.

Page 14 Un seau d'eau propre recueillie de la pompe, à côté d'un seau d'eau sale prélevée dans la rivière Wanjai, village de Nyeama, Sierra Leone, mai 2013. WaterAid/ Anna Kari.

Page 24 Tirtha Lal, 55 ans, Chef Maître de Goswami Nagar, avec les membres de Shramik Bharti qui lancent un processus de purification de l'eau, Goswami Nagar, Kanpur, Utter Pradesh, Inde, 2013. WaterAid/ Poulomi Basu.

Page 29 Tribu Hill à Chiang Mai, Thaïlande, 2013. Madjoka Saji.

Page 30 Usine de filtration, Osaka, Japon, 2010. Catarina de Albuquerque.

Page 38 Foreurs manuels, République démocratique du Congo. UNICEF/ DRC/2014.

Page 42 Les filles boivent l'eau potable à l'école primaire de SDN 1 Mata le, district d'Aceh Besar, province d'Aceh sur l'île de Sumatra. UNICEF/ NYHQ2009-1893/Estey.

Références bibliographiques :

1 K. M. Krchnak, Improving Water Governance Through Increased Public Access to Information and Participation, 5 (1) *Sustainable Development Law & Policy*, pp. 34-48, pp. 34-39, (2005): <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1408&context=sdlp>

2 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Indicateurs des droits de l'homme – Guide pour mesurer et mettre en œuvre (2012), p. 16.

3 Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, Catarina de Albuquerque, Violations, 2014 (A/HRC/27/55).

4 Institut danois des droits de l'homme, The Availability, Accessibility, Acceptability and Quality (AAAQ) Toolbox – Realising social, economic and cultural rights through facts based planning, monitoring and dialogue, (2014).

5 Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Obligations relatives aux droits de l'homme concernant l'accès à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24).

6 D. Banisar, Talking About a (Data) Revolution, The Global Network of Freedom of Information Advocates, 16 October 2013: <http://www.freedominfo.org/2013/10/talking-about-a-data-revolution/>

7 Les 8 principes concernant les données publiques en libre accès annotés sont disponibles en anglais sur : <http://opengovdata.org/>

8 Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Mission en Egypte, 2010 (A/HRC/15/31), Add 3), para. 58.

9 CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 53.

10 Cf. : Water Point Mapper (disponible en anglais) : <http://www.waterpointmapper.org/>

11 Projet du Système d'Evaluation des Performances (Performance Assessment System (PAS) Project) : <http://www.pas.org.in/Portal/document/ResourcesFiles/pdfs/Benchmarking%20in%20Emerging%20Economies.pdf>

12 GWOPA, Access to Water in Nairobi – Mapping Inequalities Beyond the Statistics: <http://access-to-water-in-nairobi.gwopa.org>

13 CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 12 (a).

14 Ibid.

15 Programme commun OMS/ UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, Progress on Drinking Water and Sanitation : Mise à jour de 2012 disponible en anglais : <http://www.wssinfo.org>, p. 31.

16 WASH in schools, WASH in schools monitoring package: <http://www.washinschools.info/page/1154>

17 Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS, (2011).

18 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission en Uruguay, 2012 (A/HRC/21/42/Add.2), para. 32.

19 Cf. Special Rapporteur on the human rights to water and sanitation, Wastewater management, 2013 (A/68/264), para. 84.

20 Cf. : International Centre for Water and Sanitation (IRC), WASHCost: www.washcost.org

21 GLAAS 2012, p. 4.

22 UNICEF, Rapport annuel en anglais : Water, sanitation and hygiene, (2012), p. 14.

23 Articles 47 et 49, Loi sur l'eau du Kenya, 2002; et WASREB Pro-Poor Regulation and Monitoring Enhancement Consultancy, pp. 42-47.

24 Tribunal de Contas Portugal, Regulação de PPP no Sector das Águas (Sistemas em Baixa) – Sumário Executivo, 3 Relatório 2014: http://www.tcontas.pt/pt/actos/re_l_auditoria/2014/2s/audit-dgdc-rel003-2014-2s.pdf

25 Defensoría del Pueblo Colombia, Diagnósticos Departamentales del Cumplimiento del Derecho Human al Agua: www.defensoria.org.co/red/?_item=110610&_secc=11&ts=2&hs=1106

- 26** Independent Expert on the issue of human rights obligations related to water and sanitation, Good practices in water, sanitation and human rights stakeholders' responses to the questionnaire, Response From Planes Departamentales (Colombia), (2010), p. 6 : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/StakeholdersGPQuestionnaire.aspx>
- 27** The International Benchmarking Network for Water and Sanitation Utilities: <http://www.ib-net.org/>
- 28** Devolution Trust Fund and National Water Supply and Sanitation Council (Nwasco), Reaching the Millennium Development Goals for Water Supply and Sanitation in Zambia: The Urban Perspective (2005): http://www.nwasco.org.zm/jdownloads/Publications/Booklets/reaching_the_mdgs_for_wss_in_zambia.pdf
- 29** A. Lammerding et al., All inclusive? How regulation in water and sanitation can be pro-poor: lessons from Sub-Saharan Africa, 1 *Regulation Brief* 1-8, (2009), p. 6: <http://www.giz.de/fachexpertise/downloads/gtz2009-en-regulation-brief-no1-pro-poor-regulation.pdf>
- 30** Shack / Slum Dwellers International: www.sdinnet.org
- 31** Amnesty International, Haki Zetu – ESC rights in Practice: The Right to Adequate Water and Sanitation”, (Amsterdam: Amnesty International Netherlands, 2010): https://www.amnesty.nl/sites/default/files/public/the_right_to_adequate_water_and_sanitation.pdf
- 32** Cf. : www.waterpointmapper.org
- 33** Tanzania Water and Sanitation Network, Out of Sight and out of Mind? Are Marginalised Communities Being Overlooked in Decision Making? Water and Sanitation Equity Report, (2009): <http://waterwitness.org/www/wp-content/uploads/2012/03/Tanzania-Water-Sector-Equity-Report-2009.pdf>
- 34** 34 HCDH, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, (Fiche d'information n° 30/Rev 1) 2012, pp. 21-23, (2012) : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30Rev1.pdf>
- 35** International Human Rights Instruments, Compilation of Guidelines on the Form and Content of Reports to be Submitted by States Parties to the International Human Rights Treaties, 2009, (HRI/GEN/2/Rev.6): http://www.bayefsky.com/general/hri_gen_2_rev6_2009.pdf
- 36** HCDH, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, (Fiche d'information n° 30/Rev 1) 2012, pp. 21-23, (2012) : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30Rev1.pdf>
- 37** HCDH : Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: un manuel pour la société civile, p. 31, (2008): http://www.ohchr.org/en/AboutUs/CivilSociety/Documents/Handbook_fr.pdf
- 38** CDECS, Directives concernant les rapports spécifiques que les Etats parties doivent soumettre conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2009 (E/C.12/2008/2).
- 39** CDECS, Observations finales du rapport périodique initial du Togo, 2013 (E/C.12/TGO/CO/1), para. 33.
- 40** Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Arménie, 2013 (CRC/C/ARM/CO/3-4), para. 45 (a).
- 41** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Pakistan, 2013 (CEDAW/C/PAK/CO/4), para. 34(c).
- 42** Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le troisième rapport périodique d'Israël, 2010 (CCPR/C/ISR/CO/3), para. 18.
- 43** HCDH, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, (Fiche d'information n° 30/Rev 1) 2012, pp. 32 et 35.
- 44** Inter-American Commission on Human Rights, Follow-up Report – Access to justice and social inclusion: the road towards strengthening democracy in Bolivia, 2009: <http://www.cidh.org/pdf%20files/CAP%20V%20BOLIVIA.Seguimiento.eng.pdf>
- 45** HCDH, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, (Fiche d'information n° 30/Rev 1) 2012, p. 45 : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30Rev1.pdf> HCDH, Examen Périodique Universel (EPU): <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx> Basic Facts About the UPR (A propos de l'EPU) disponible en anglais : <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/upr/pages/BasicFacts.aspx> UPR Info, Qu'est-ce que l'EPU? : <http://www.upr-info.org/fr/upr-process/what-is-it>
- 46** HCDH, Basic facts about the UPR (A propos de l'EPU) disponible en anglais: <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/upr/pages/BasicFacts.aspx>
- 47** CDH, Report of the Working Group on the UPR: Ghana, 2008 (A/HRC/8/36), para. 57: http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=14120
- 48** HRC, Report of the Working Group on the UPR: Ireland, 2011 (A/HRC/19/9), paras. 40, 78, 83 et 91.
- 49** UN General Assembly, Speakers criticize 'Selective' Politicization of Human Rights Questions, 2013 (GA/SHC/4089).
- 50** Human Rights Law Centre & the International Service for Human Rights, Domestic Implementation of UN Human Rights Recommendations, (2013): http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/domestic_implementation_of_un_human_rights_recommendations_-_final.pdf.
- 51** HCDH, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, HCDH, Mandats thématiques : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/themes.htm>, HCDH, Mandats par pays : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/countries.htm>
- 52** HCDH, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, (Fiche d'information n° 30/Rev 1) 2012, pp. 46-47 ; OHCHR (HCDH), Manual of Operations of the Special Procedures of the Human Rights Council, (2008), para. 4–5.
- 53** CDH, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tuvalu, 2013 (A/HRC/24/8), para. 12, 22.
- 54** Rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Obligations relatives aux droits de l'homme concernant l'accès à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24).
- 55** CDESC, Déclaration sur le Droit à l'assainissement, 2010 (E/C.12/2010/1).
- 56** OHCHR (HCDH), Manual of Operations of the Special Procedures of the Human Rights Council, (2008), para. 11.
- 57** Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, Progress on Drinking Water and Sanitation : Mise à jour de 2014 disponible en anglais : <http://www.wssinfo.org>
- 58** WHO/UNICEF Joint Monitoring Programme for Water Supply and Sanitation, Drinking Water Equity, Safety and Sustainability: Thematic Report on Drinking Water, (2011).
- 59** Post-2015 monitoring: <http://www.wssinfo.org>
- 60** Cf. : World Health Organization, GLAAS Report: Investing in water and sanitation: Increasing access, reducing inequalities – Special report for the Sanitation and Water for All (SWA) High-Level meeting (HLM) 2014.

